



Conseil de sécurité

Distr.  
GENERALE

S/17284/Rev.1\*  
21 juin 1985  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

---

Burkina Faso, Egypte, Madagascar, Pérou et Trinité-et-Tobago :  
projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général (S/16237 et S/17242),

Ayant entendu la déclaration du Président par intérim du Conseil des Nations Unies pour la Namibie,

Ayant examiné la déclaration de M. Sam Nujoma, président de la South West Africa People's Organization (SWAPO),

Félicitant la South West Africa People's Organization d'être disposée à coopérer pleinement avec le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et son représentant spécial à l'application du Plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie énoncé dans la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité et notamment de s'être déclarée prête à signer et observer un accord de cessez-le-feu avec l'Afrique du Sud,

Rappelant les résolutions 1514 (XV) et 2145 (XXI) de l'Assemblée générale, en date respectivement du 14 décembre 1960 et du 27 octobre 1966,

Rappelant et réaffirmant ses résolutions 269 (1969), 276 (1970), 301 (1971), 385 (1976), 431 (1978), 432 (1978), 435 (1978), 439 (1978), 532 (1983) et 539 (1983),

Rappelant la déclaration (S/17151) publiée le 3 mai 1985 par le Président du Conseil de sécurité au nom de ses membres, dans laquelle il a notamment qualifié de nulle et non avenue la décision de mettre en place un prétendu gouvernement provisoire en Namibie,

Gravement préoccupé par la tension et l'instabilité engendrées par les politiques hostiles menées par le régime d'apartheid dans toute l'Afrique australe ainsi que par la menace de plus en plus grave que sa persistance à utiliser la

---

\* Nouveau tirage pour raisons techniques.

Namibie comme base pour des attaques armées et des actions déstabilisatrices contre les Etats africains de la région fait peser sur la sécurité de la région et par les incidences plus larges de cette menace sur la paix et la sécurité internationales,

Réaffirmant la responsabilité juridique de l'Organisation des Nations Unies à l'égard de la Namibie et la responsabilité principale qui revient au Conseil de sécurité de veiller à l'application de ses résolutions, en particulier les résolutions 385 (1976) et 435 (1978), qui contiennent le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie,

Notant que 1985 marque le quarantième anniversaire de la fondation de l'Organisation des Nations Unies et le vingt-cinquième anniversaire de l'adoption de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et constatant avec une profonde préoccupation que l'Organisation est saisie depuis sa création de la question de Namibie et que celle-ci n'est toujours pas réglée,

Se félicitant de la campagne de plus en plus intense menée de toutes parts et dans le monde entier contre l'Afrique du Sud raciste dans un effort concerté visant à mettre fin à l'occupation illégale de la Namibie et à l'apartheid,

1. Condamne l'Afrique du Sud pour sa persistance à occuper illégalement la Namibie au mépris flagrant des résolutions de l'Assemblée générale et des décisions du Conseil de sécurité des Nations Unies;

2. Réaffirme la légitimité de la lutte du peuple namibien contre l'occupation illégale par le régime raciste de l'Afrique du Sud et engage tous les Etats à accroître leur assistance morale et matérielle au peuple namibien;

3. Condamne également le régime raciste de l'Afrique du Sud pour avoir mis en place un prétendu gouvernement provisoire à Windhoek et déclare que cette action, alors même que le Conseil de sécurité siègeait, constitue un affront direct au Conseil et un défi manifeste à ses résolutions, particulièrement à ses résolutions 435 (1978) et 439 (1978);

4. Déclare que cette action est illégale, nulle et non avenue et affirme que ni l'Organisation des Nations Unies ni aucun Etat Membre ne la reconnaîtront, ni ne reconnaîtront aucun représentant ou organe désigné en application de cette action;

5. Exige que le régime raciste de l'Afrique du Sud abroge immédiatement cette action illégale et unilatérale;

6. Condamne en outre l'Afrique du Sud pour l'obstruction qu'elle fait à l'application de la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité en insistant sur des conditions contraires aux dispositions du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

7. Rejette une fois encore l'insistance que l'Afrique du Sud met à lier l'indépendance de la Namibie à des considérations extrinsèques et sans pertinence aucune comme incompatible avec la résolution 435 (1978), d'autres décisions du Conseil de sécurité et les résolutions de l'Assemblée générale sur la Namibie, notamment sa résolution 1514 (XV), en date du 14 décembre 1960;

8. Déclare une fois encore que l'indépendance de la Namibie ne peut être subordonnée au règlement de questions étrangères à celles dont traite la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité;

9. Réaffirme que la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité énonçant le plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie est la seule base acceptée sur le plan international pour un règlement pacifique du problème namibien et en exige l'application immédiate et inconditionnelle;

10. Affirme que les consultations entreprises par le Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de la résolution 532 (1983) ont confirmé que toutes les questions en suspens liées à la résolution 435 (1978) du Conseil de sécurité ont été résolues, sauf celle du choix du système électoral;

11. Décide de charger le Secrétaire général de reprendre contact avec l'Afrique du Sud, afin d'obtenir d'elle une indication de son choix quant au système électoral à appliquer pour l'élection de l'Assemblée constituante sous la supervision et le contrôle de l'Organisation des Nations Unies, comme le prescrit la résolution 435 (1978), en vue d'ouvrir la voie à l'adoption par le Conseil de sécurité de la résolution autorisant la mise en oeuvre du plan des Nations Unies pour l'indépendance de la Namibie;

12. Exige que l'Afrique du Sud coopère pleinement avec le Conseil de sécurité et avec le Secrétaire général à l'application de la présente résolution;

13. Avertit avec fermeté l'Afrique du Sud que son refus de coopérer mettrait le Conseil de sécurité dans l'obligation de se réunir immédiatement pour imposer à titre de première mesure des sanctions économiques obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte, afin d'exercer sur elle les pressions supplémentaires nécessaires pour l'amener à se conformer aux résolutions susmentionnées;

14. Demande instamment, qu'en attendant l'imposition de sanctions obligatoires contre l'Afrique du Sud en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies qui ne l'ont pas encore fait, prennent volontairement des mesures appropriées pour rompre tous liens et mettre fin à tous les rapports avec l'Afrique du Sud, mesures qui pourraient comprendre les suivantes ;

- a) Rupture des relations diplomatiques;
- b) Application d'un embargo sur le pétrole;
- c) Liquidation des intérêts existants, interdiction de nouveaux investissements et adoption de mesures de dissuasion à cette fin;
- d) Refus d'accorder des droits de survol et des facilités d'atterrissage aux aéronefs et des droits d'accostage aux navires de haute mer;

e) Interdiction de la vente de krugerrands et toutes autres pièces frappées en Afrique du Sud;

f) Application stricte du boycottage de l'Afrique du Sud dans le domaine culturel et dans celui des sports;

g) Ratification et application de la Convention internationale sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

15. Prie le Secrétaire général de lui rendre compte de l'application de la présente résolution la première semaine de septembre 1985 au plus tard;

16. Décide de rester saisi de la question et de se réunir dès qu'il aura reçu le rapport du Secrétaire général pour examiner les progrès réalisés dans l'application de la résolution 435 (1978) et, dans l'éventualité où l'Afrique du Sud continuerait d'y faire obstruction, pour agir en vertu du paragraphe 13 de la présente résolution.

-----

